

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Arrêté du 30 mai 2005 fixant les modalités de répartition de la prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens

NOR : INTE0500367A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2005-621 du 30 mai 2005 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens ;

Vu le décret n° 2005-622 du 30 mai 2005 fixant les modalités d'attribution et de calcul de la prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 12 avril 2005 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le forfait mensuel d'heures de vol prévu à l'article 2 du décret n° 2005-622 du 30 mai 2005 fixé à 36 heures 25.

Art. 2. – Les coefficients prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2005-622 du 30 mai 2005 susvisé et affectant le taux horaire de base sont fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAU	Coeff. métier	A LA DATE D'ENTRÉE en vigueur du décret n° 2005-622 du 30 mai 2005		AU 1 ^{er} JANVIER 2006		AU 1 ^{er} JANVIER 2007	
		Coeff. niveau	Coeff. SST	Coeff. niveau	Coeff. SST	Coeff. niveau	Coeff. SST
<i>Pilotes d'hélicoptère</i>							
Pilote stagiaire (niveau 1).....	1,25	1	1	1	1	1	1
Pilote confirmé (niveau 2).....	1,25	1,8	1,072	1,8	1,072	1,8	1,072
Commandant de bord opérationnel (niveau 3).....	1,25	1,89	1,332	1,89	1,334	1,89	1,336
Commandant de bord opérationnel expérimenté (niveau 4)....	1,25	1,98 2,07 *	1,33 1,504 *	2,01 2,07 *	1,338 1,504 *	2,07 2,07 *	1,34 1,504 *
Commandant de bord opérationnel expérimenté (niveau 5)....	1,25	2,23 2,07 *	1,37 1,504 *	2,25	1,388	2,25	1,438
Commandant de bord opérationnel expérimenté (niveau 6)....	1,25	2,31	1,375	2,35	1,403	2,35	1,48
<i>Mécaniciens opérateurs de bord</i>							
Niveau 1 MOB stagiaire.....	0,98	1	1	1	1	1	1

NIVEAU	Coeff. métier	A LA DATE D'ENTRÉE en vigueur du décret n° 2005-622 du 30 mai 2005		AU 1 ^{er} JANVIER 2006		AU 1 ^{er} JANVIER 2007	
		Coeff. niveau	Coeff. SST	Coeff. niveau	Coeff. SST	Coeff. niveau	Coeff. SST
Niveau 2 MOB confirmé.....	0,98	1,8	1,072	1,8	1,072	1,8	1,072
Niveau 3 MOB opérationnel.....	0,98	1,8	1,21	1,8	1,21	1,8	1,21
Niveau 4 MOB opérationnel expérimenté	0,98	1,82	1,23	1,82	1,255	1,83	1,28
Niveau 5 MOB opérationnel expérimenté	0,98	1,82	1,3	1,83	1,31	1,85	1,31
Niveau 6 MOB opérationnel expérimenté	0,98	1,85	1,31	1,89	1,325	1,89	1,37

Coeff. SST : coefficient sécurité secours sauvetage treuillage.
* Coefficients applicables aux personnels classés aux niveaux de compétence aéronautique 3,5 ou 4 au sens du décret n° 94-1047 du 6 décembre 1994 et reclassés aux niveaux de compétence 4 ou 5 dans le décret n° 2005-622 susvisé.

Art. 3. – Les coefficients prévus à l'article 3 du décret n° 2005-622 du 30 mai 2005 susvisé et affectant le taux horaire de base sont fixés dans le tableau ci-dessous.

FONCTIONS EXERCÉES	COEFFICIENT À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR du décret n° 2005-622 du 30 mai 2005
<i>Pilotes d'hélicoptère à la sécurité civile</i>	
Adjoint au chef du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile.....	49,57
Officier de sécurité aérienne.....	45,448
Chef des moyens opérationnels.....	46,328
Chef du personnel navigant.....	45,448
Chef des moyens techniques	44,068
Chef du secteur entraînement et contrôle	44,068
Chef de base régionale	27,5
Adjoint au chef de base régionale	17
Chef pilote de secteur d'instruction	14
Chef de base.....	27,5
Instructeur vol aux instruments.....	13
Instructeur missions opérationnelles.....	12
Instructeur qualification de type.....	12
<i>Mécaniciens opérateurs de bord</i>	
Responsable mécanicien opérateur de bord de base.....	13
Responsable instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation.....	17,6

FONCTIONS EXERCÉES	COEFFICIENT À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR du décret n° 2005-622 du 30 mai 2005
Instructeur mécanicien opérateur de bord en base	6,6
Instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation.....	11
Contrôleur technique en vol.....	12
Chef des moyens techniques	44,068

Art. 4. – L'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les modalités de répartition de la prime de vol versée en faveur des personnels navigants du groupement des moyens aériens de la sécurité civile est abrogé.

Art. 5. – Le secrétaire général au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date de sa publication.

Fait à Paris, le 30 mai 2005.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ